

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N°

M.

Mme
Rapporteur

Mme
Rapporteur public

Audience du .. mars 2017
Lecture du .. mars 2017

335-01-03
C

cm
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bordeaux

3^{ème} Chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Bordeaux le 6 janvier 2017, M.) représenté par Me Ledoux, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 décembre 2016 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée ta familiale », ou, à défaut, de réexaminer sa situation en lui délivrant dans l'immédiat une autorisation provisoire de séjour, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 200 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

.....

Par un mémoire en défense enregistré le 13 février 2017, le préfet de la Gironde conclut au rejet de la requête.

.....

Par une ordonnance du 18 janvier 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 16 février 2017, en application de l'article R. 776-11 du code de justice administrative.

Par une décision du 25 janvier 2017, le bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Bordeaux a accordé l'aide juridictionnelle totale à M.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

A été entendu, au cours de l'audience publique, le rapport de Mme , premier conseiller.

1. Considérant que M. , ressortissant camerounais né le mai 1983, est entré en France le mars 2015, sous couvert de son passeport revêtu d'un visa de long séjour valant titre de séjour, suite à son mariage, le octobre 2014, avec une ressortissante française ; qu'il a saisi le préfet de la Gironde, le mars 2016, d'une demande de renouvellement de son titre de séjour, en sa qualité de conjoint de français ; que par un arrêté du décembre 2016, le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ; qu'il sollicite, par la présente requête, l'annulation de ces décisions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. est entré en France, pour la première fois, au cours de l'année 1999, alors qu'il était mineur ; que la production de son livret scolaire et de certificats de scolarité permet d'établir qu'il y a été scolarisé en classes de première et de terminale, a obtenu son baccalauréat littéraire en 2001, puis, après avoir suivi une année d'études supérieures à l'institut supérieur européen de gestion de Paris en 2002, a accompli un cursus universitaire en droit au sein de la faculté de Paris 11, où il a obtenu, en 2007, un diplôme de première année de master, et était inscrit, au titre de l'année universitaire 2007-2008, à l'institut d'études judiciaires en vue de préparer l'examen d'entrée au CRFPA ; qu'il s'est ensuite inscrit à l'université de droit de Bordeaux pour y suivre, au titre de l'année universitaire 2015-2016, les enseignements de préparation à l'école d'avocats puis, au titre de l'année universitaire 2016-2017, de deuxième année de master de « Modes alternatifs de règlement des conflits » ; que ces éléments, ainsi que les autres documents administratifs produits et notamment les relevés bancaires, avis d'imposition et déclarations sociales, permettent d'établir la réalité de sa présence en France au cours de ces années ; que dans ces conditions, en se bornant à énoncer qu'il est entré « *très récemment sur le territoire français* » le

mars 2015 sans mentionner, ni examiner au regard de l'atteinte portée à sa vie privée et familiale, ce précédent séjour, le préfet de la Gironde a entaché sa décision d'un défaut d'examen de sa situation personnelle ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens soulevés, que M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de la Gironde du [REDACTED] décembre 2016 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

4. Considérant que le présent jugement implique nécessairement qu'il soit enjoint au préfet de la Gironde de procéder à un nouvel examen de la situation de M. [REDACTED], dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 :

5. Considérant que M. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que le conseil du requérant, Me Ledoux, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, une somme de 800 euros, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de la Gironde du [REDACTED] décembre 2016 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Gironde de procéder à un nouvel examen de la situation de M. [REDACTED], dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Ledoux une somme de 800 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au préfet de la Gironde.

Délibéré après l'audience publique du _____ mars 2017 à laquelle siégeaient :

M. _____, président,
M. _____, premier conseiller,
Mme _____, premier conseiller,

Lu en audience publique le _____ mars 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Le greffier,

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,